



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale

Corse

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de
la commune de Porto-Vecchio (Corse-du-Sud)**

N°MRAe
2022CORSE / PC 2

MRAe

Mission d'autorité environnementale

CORSE

Avis du 13 mai 2022 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio

Page 1/15

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio (Corse-du-Sud). Le maître d'ouvrage du projet est la FPV Capu di Padula.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 13 mai 2022 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Louis Olivier et Marie-Livia Leoni.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu le 08 mars 2022. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 15 mars 2022. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté :

- par courrier du 17 mars 2022, l'agence régionale de santé de Corse qui a transmis une contribution en date du 31 mars 2022 ;
- par courriel du 22 mars 2022, le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des **MRAe et sur le **site de la DREAL Corse**. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe¹. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque porté par la société FPV Capu di Padula se situe sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio, dans le département de Corse-du-Sud.

La zone d'implantation, propriété de la commune de Porto-Vecchio, est située sur la parcelle G 1299, à proximité de la route de Polombaggia, à environ 500 m de la route territoriale 10. Le projet est envisagé sur une ancienne décharge, dont la réhabilitation se compose d'une couverture finale² des déchets stockés, complétée par la mise en place d'un réseau de collecte de biogaz. Le projet est adjacent à une déchetterie et à une station d'épuration. Il représente 9,3 ha.

En termes de biodiversité, les enjeux faunistiques identifiés concernent essentiellement les chiroptères et dans une moindre mesure l'avifaune. Concernant la flore, une espèce protégée a été recensée sur la zone d'étude : le Tamaris d'Afrique. La présence de cette espèce est incompatible avec les modalités de gestion du site. Une mesure de déplacement des individus est prévue afin d'éviter un percement de la membrane constituant la couverture finale. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec le dossier de demande de dérogation espèces protégées nécessaire pour la transplantation du Tamaris d'Afrique.

S'agissant du paysage, le dossier affirme l'absence de co-visibilité notable du fait de la topographie de la zone et du milieu boisé encadrant la parcelle. La MRAe recommande cependant de conforter cette position à l'aide de photomontages en vue intermédiaire et éloignée, afin d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement.

S'agissant enfin de la réhabilitation de la décharge, le projet prévoit l'installation de longrines en béton afin de conserver les fondations hors sol et de limiter les incidences sur la couverture finale. D'une manière générale, les risques inhérents à la réhabilitation de la décharge sont pris en compte dans l'étude d'impact, y compris pour le risque inhérent au biogaz. Toutefois, certaines dispositions nécessitent des précisions de la part du maître d'ouvrage. La MRAe recommande de s'assurer de l'absence d'émissions diffuses en dehors des puits prévus pour canaliser le biogaz et d'indiquer les dispositions permettant de s'assurer de l'absence d'endommagement de la couverture finale à la fois en phase travaux (circulation des engins, zones de stockage...) et en phase d'exploitation (notamment au regard du poids des fondations et des modules photovoltaïques). Enfin la MRAe recommande de s'assurer que certaines parties du projet ne risquent pas d'être particulièrement exposées au risque d'inondation.

2 La couverture finale est composée des géomembranes et d'une couche de terre végétale d'environ 30 cm

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| PRÉAMBULE..... | 2 |
| SYNTHÈSE..... | 4 |
| Avis..... | 6 |
| 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact..... | 6 |
| 1.1. Contexte, nature et périmètre du projet..... | 6 |
| 1.2. Description du projet..... | 7 |
| 1.3. Procédures..... | 8 |
| 1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale..... | 9 |
| 1.5. Qualité de l'étude d'impact..... | 9 |
| 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées..... | 9 |
| 2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet..... | 10 |
| 2.1. Milieu naturel..... | 10 |
| 2.1.1. Continuités écologiques..... | 10 |
| 2.1.2. Faune..... | 10 |
| 2.1.3. Flore..... | 11 |
| 2.2. Paysage..... | 12 |
| 2.3. Milieu physique..... | 13 |
| 2.3.1. Risques de dégradation des ouvrages liés à la réhabilitation de la décharge..... | 13 |
| 2.3.2. Eaux superficielles et eaux souterraines..... | 14 |
| 2.4. Risque incendie..... | 14 |
| 2.5. Risque inondation..... | 15 |

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio (11 748 habitants en 2018, source INSEE), commune littorale de la partie orientale de l'île.

La zone d'implantation est située à environ 500 m à l'est de la route territoriale 10, en bordure de la route de Palombaggia.

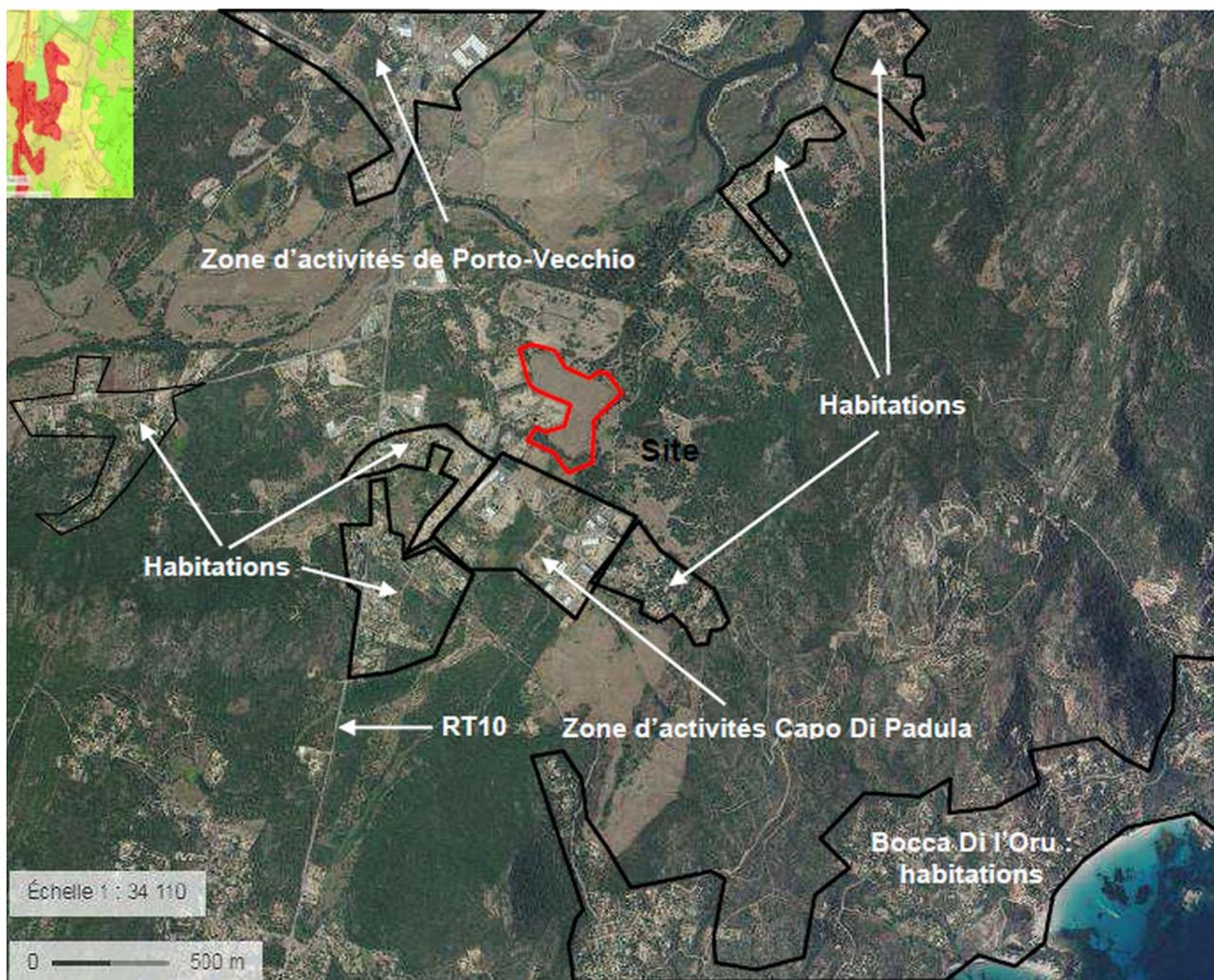


Figure 1 : zone d'implantation du projet (source : étude d'impact)

1.2. Description du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique de 5 MWc, sur la parcelle cadastrée G 1299. La surface totale de ces parcelles est de 12,5 ha mais le projet s'implantera sur une surface d'environ 9,3 ha (dont 5 ha pour les panneaux photovoltaïques). Le terrain est la propriété de la commune de Porto-Vecchio.

Les terrains retenus sont situés au droit d'une ancienne décharge, dont le sous-sol est recouvert d'une membrane géosynthétique mise en place lors des travaux de réhabilitation réalisés en 2007-2008. Aucun cours d'eau ne traverse les parcelles concernées, mais la parcelle est délimitée par le ruisseau Capu Tondulu sur sa partie est. Plusieurs prises de vues du site, réalisées depuis différents emplacements, montrent une végétation herbacée rase, voire absente, due à la présence de la membrane protectrice.

La future centrale se trouve à proximité immédiate d'une déchetterie, d'un quai de transfert et d'une station d'épuration. Les habitations les plus proches sont situées à environ 450 m de la zone d'étude, en face de la déchetterie.

Pour fixer les panneaux solaires, l'utilisation de longrines béton ou de fondations semi-enterrées non intrusives sera préconisée (technique développée pour les anciennes décharges avec membrane). Cette technique permettra d'éviter une perforation de la membrane. Trois postes de stockage de l'énergie, deux locaux onduleurs ainsi qu'un poste de livraison EDF seront disposés sur site. Le point de raccordement sera réalisé en accord avec EDF. Il devrait se situer à 300 m du projet, en bordure de la route de Palombaggia. Les travaux de raccordement ne seront pas réalisés en souterrain au vu de la particularité de la parcelle, mais seront implantés dans des fourreaux adaptés et posés sur le sol.

Des dispositions spécifiques sont prévues au regard du risque électrique. La clôture existante sera maintenue afin de protéger l'accès au site. Afin d'éviter toute intrusion dans l'enceinte, la clôture sera équipée d'un système de vidéosurveillance. L'accès à la centrale se fera grâce aux entrées et équipements routiers déjà existants, par le biais du portail de la déchetterie. Une voie d'accès existe déjà à l'intérieur du site et en permettra l'exploitation, la maintenance et la sécurité.

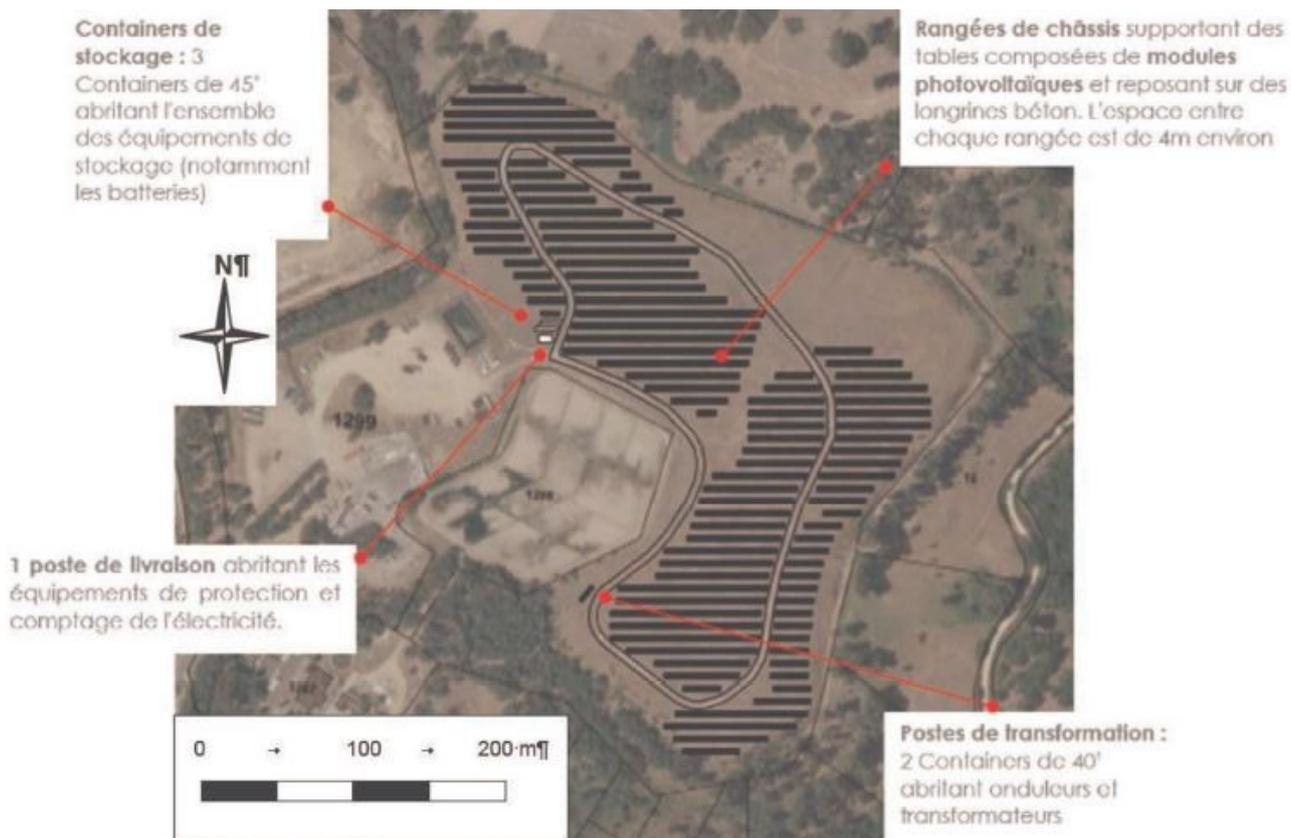


Figure 2 : Plan de représentation du projet (source : attestation ATTES³, issue de l'étude d'impact)

1.3. Procédures

Le projet de création d'un parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

Déposé en juin 2020, le permis de construire entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 : « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » (soumis à évaluation environnementale systématique) du tableau annexe du R.122-2.

Le site concerné par le projet est un ancien site pollué répertorié dans les bases de données BASIAS (base de données des anciens sites industriels et activités de service) et BASOL (base de données sur les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif), au vu de son ancienne utilisation comme décharge (actuellement en cours de post-exploitation au titre des installations classées pour l'environnement).

Enfin, le dispositif de stockage prévu (batterie lithium-ion) fait entrer le projet dans un régime déclaratif au titre de la réglementation ICPE (rubrique 2925).

3 Attestation obligatoire au titre des articles L. 556-1 et L.556-2 du code de l'environnement (loi Alur)

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte-tenu du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité,
- la préservation du paysage,
- le risque de pollution des eaux liée à une incompatibilité du projet avec la réhabilitation du site réalisée,
- le risque inondation.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude, ainsi que les incidences Natura 2000. L'analyse du milieu, les mesures d'évitement, de réduction et de suivi y sont détaillés. L'impact résiduel du projet reste limité et ne nécessitera pas de mesures compensatoires sous réserve de la bonne application de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction prévues.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact expose les raisons qui ont conduit au choix de ce site d'implantation. Le terrain a été retenu selon les critères suivants :

- un gisement solaire favorable,
- un raccordement électrique aisé et peu coûteux,
- un site dégradé (critère exigé par la commission de régulation de l'énergie dans le cadre de l'appel d'offre photovoltaïque).

Au regard de ces critères et de la volonté de la commune d'implanter un parc photovoltaïque, la parcelle G 1299 a été sélectionnée comme terrain d'accueil du projet de centrale photovoltaïque.

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel

Le projet est situé à proximité des ZNIEFF de type I « Zone humide du delta du Stabiaccio » et de type II « Suberaie de Porto-Vecchio ». D'autres zonages écologiques sont également présents dans un rayon de 5 km autour de la parcelle, notamment le site Natura 2000 FR9400586 « Embouchure du Stabiaccio, domaine public maritime et îlot Ziglione » situé à environ 500 m de la zone d'étude.

Le porteur de projet a tenu compte des enjeux liés au milieu naturel et à la biodiversité, par la production du volet « milieu naturel ». Les prospections n'ont pas été réalisées sur un cycle biologique complet. Néanmoins, compte-tenu de l'anthropisation de la parcelle (ancienne décharge), la pression des inventaires entre juin et août 2020 permet d'identifier les enjeux du site.

2.1.1. Continuités écologiques

Aucun habitat naturel à enjeu n'a été recensé dans l'aire d'étude rapprochée. Les travaux engendreront néanmoins une perte de surfaces redevenues « naturelles » après la réhabilitation de la décharge et disponibles pour le déplacement ou la dispersion des espèces. La présence d'une clôture empêchera la bonne circulation des espèces en phase d'exploitation du parc photovoltaïque. Cependant, le projet n'induit aucune imperméabilisation supplémentaire du sol et prévoit la mise en place de passages à petite faune tout le long de la clôture.

En ce sens, la mesure E03 « Aménagements pour la transparence écologique de l'ouvrage en phase de fonctionnement » permettra de rétablir cette transparence écologique perdue lors des travaux de réhabilitation du site. Il est ainsi prévu un passage à faune tous les 50 m environ pour permettre la bonne circulation de la petite faune.

Le chantier sera suivi par un écologue afin de mettre en place des mesures de prévention telles que le balisage des zones à enjeux, le plan de circulation des véhicules et la sensibilisation du personnel, destinées à limiter l'impact des travaux.

2.1.2. Faune

Les principaux enjeux faunistiques relevés concernent les chiroptères et, dans une moindre mesure, les oiseaux, dont certaines espèces protégées fréquentant la zone d'étude rapprochée pour la chasse ou la reproduction.

Dans le détail, plusieurs espèces protégées (notamment le Milan royal, le Chardonneret élégant, le Serin cini et le Verdier d'Europe) ont été observées au niveau de la ceinture boisée située sur les bordures de l'aire d'étude rapprochée. Le parc photovoltaïque ne s'implantant pas sur ces bordures, l'impact du projet sur l'avifaune est qualifié de « négligeable » pour l'aire d'étude immédiate, mais « moyen » pour l'aire d'étude rapprochée.

La mesure d'évitement E01 « Choix de la période d'intervention » est prévue pour éviter les périodes sensibles pour les groupes à enjeux (notamment les chiroptères, mais également les oiseaux et les insectes).

Enfin, en phase d'exploitation, l'entretien du parc et la clôture mise en place (avec passages à faune) permettront à la petite faune de recoloniser la zone et ainsi de rétablir la continuité écologique terrestre. Ces éléments n'amènent pas de commentaire de la part de la MRAe.

2.1.3. Flore

Les données floristiques ont été recueillies en deux étapes : par un travail bibliographique préparatoire afin d'identifier la végétation pouvant se trouver sur le site d'étude, puis par un inventaire floristique de la zone. Cet inventaire a été réalisé en juillet 2020, à raison d'une journée de prospection. Il a mis en évidence la présence du Tamaris d'Afrique (*Tamarix africana*).

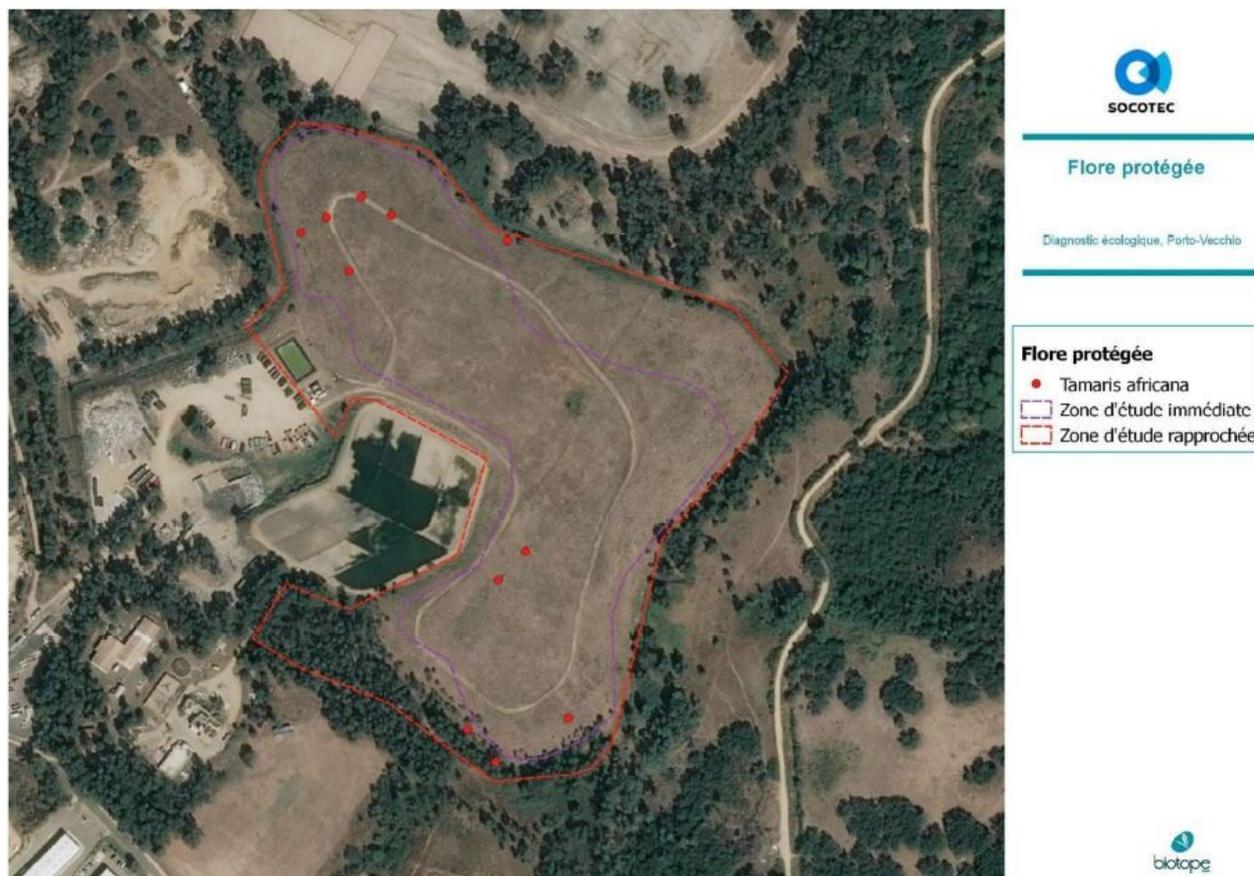


Figure 3 : localisation des espèces végétales remarquables (source : étude d'impact)

Le niveau d'impact du projet sur la flore est qualifié de faible par l'étude d'impact en phase travaux. Cette analyse semble justifiée au vu du caractère dégradé du site.

Les mesures de réduction (R04 : Transplantation, bouturage des espèces végétales protégées, densification des peuplements transplantés et gestion) et de suivi (S01 : suivi écologique des espèces protégées et patrimoniales) permettront de limiter les impacts sur le Tamaris d'Afrique.

Ces mesures restent néanmoins à la charge du gestionnaire du site. La transplantation nécessite une dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, dérogation non présente dans l'étude d'impact. Elle devra être déposée et instruite avant le début des travaux. En effet, la présence du Tamaris est

incompatible avec les modalités de gestion du site car cette espèce arborée peut entraîner une dégradation de la membrane géosynthétique implantée dans le cadre de la réhabilitation du site.

Enfin, en phase d'exploitation, afin d'éviter les phénomènes d'ombrage sur les panneaux, la végétation sera entretenue à raison de deux passages annuels. Le premier passage sera réalisé en hiver, afin d'éviter les premières espèces nicheuses, tandis que le deuxième passage sera réalisé à la mi-août, tout en veillant à garder une hauteur de coupe minimale de 30 cm afin d'éviter la destruction d'espèces potentiellement présentes sur le site (reptiles, tortues...) et l'endommagement de la membrane de protection.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec la demande de dérogation « espèces protégées » pour la transplantation des Tamaris d'Afrique et de se rapprocher le cas échéant du Conservatoire Botanique National de la Corse (modalité de transplantations, plan d'entretien...).

2.2. Paysage

La parcelle concernée par le projet est située au sud de la commune de Porto-Vecchio, à proximité de la zone d'activités Capo Di Padula. L'impact paysager est qualifié de « négligeable » dans l'étude. Le projet est isolé de la route d'accès (Palombaggia) et est globalement masqué par le couvert végétal et le relief. À ce titre, aucune mesure n'est prévue pour améliorer l'insertion paysagère du projet dans son environnement proche.

L'étude ne présente que deux photomontages en vue proche. Ceux-ci ne permettent pas d'apprécier totalement l'absence d'impact paysager.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en ajoutant des photomontages en vues intermédiaires et lointaines et de proposer, le cas échéant, des mesures en faveur de l'intégration du parc photovoltaïque (s'appuyer sur le guide d'étude d'impact pour le photovoltaïque⁴).



Figure 4 : photomontage du projet en vue proche (source : étude d'impact)

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf

2.3. Milieu physique

2.3.1. Risques de dégradation des ouvrages liés à la réhabilitation de la décharge

Le risque principal sur le milieu physique concerne la compatibilité du site avec la réhabilitation de la décharge.

1. Les risques liés à la stabilité du massif de déchets

Le projet prévoit de réaliser la pose des fondations hors-sol, à l'aide de longrines en béton, afin de ne pas impacter la couverture finale couvrant les déchets stockés. De plus, lorsqu'un nivellement sera nécessaire lors de la pose de ces fondations, il sera réalisé en remblai plutôt qu'en déblai.

Ces dispositions sont de nature à limiter le risque de percer la membrane durant la phase travaux.

Il n'est toutefois pas précisé si un suivi de la stabilité du massif de déchets est prévu au regard de l'évolution des déchets dans le temps et du poids supplémentaire lié aux fondations et aux panneaux eux-mêmes.

La MRAe recommande d'indiquer comment les tassements différentiels seront suivis dans le temps et de proposer le cas échéant les mesures permettant d'éviter l'endommagement de la membrane géosynthétique, mais également des panneaux photovoltaïques.

2. Les risques incendie et explosion liés à la présence de biogaz

La réhabilitation de la décharge a conduit à l'installation d'un réseau de collecte connecté à des puits afin de capter le biogaz émanant des déchets stockés. Afin d'éviter toute source de chaleur ou d'étincelle à proximité de ces puits, le maître d'ouvrage propose d'implanter les modules photovoltaïques à une distance d'au moins 3 mètres de ces puits. Par contre, l'étude d'impact ne précise pas si des émissions diffuses sont présentes sur la surface de la membrane géosynthétique.

La MRAe recommande d'indiquer si des émissions diffuses de biogaz sont présentes en dehors des puits et de proposer le cas échéant les mesures permettant de s'assurer que le biogaz est évacué exclusivement par les puits.

3. Les risques d'érosion liés aux eaux pluviales

Le projet prévoit l'espacement des modules photovoltaïques afin de répartir au mieux le ruissellement et d'éviter un phénomène d'érosion du sol au bas des modules, ce qui n'amène pas de commentaires de la part de la MRAe.

2.3.2. Eaux superficielles et eaux souterraines

Le risque de pollution accidentelle en phase travaux est qualifié de modéré pour les eaux superficielles et de faible pour les eaux souterraines. Cela sous-entend une non dégradation de la membrane géosynthétique de l'ancienne décharge. Les mesures suivantes sont proposées pour limiter ce risque :

- mise à disposition d'un kit anti-pollution sur le chantier,
- élaboration d'un plan de circulation pour les engins, accompagné d'un entretien régulier de ceux-ci,
- délimitation des zones de stockage liées au chantier et mise en place d'un planning de nettoyage du chantier,
- fondations hors sol pour les panneaux photovoltaïques,
- formation du personnel,
- interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires.

L'étude d'impact ne précise pas si les engins (nécessaires par exemple pour la mise en place des panneaux) ou les stockages temporaires, en phase travaux, sont compatibles avec la non-dégradation de la membrane géosynthétique de l'ancienne décharge.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant la compatibilité des opérations prévues (circulation d'engins, stockage temporaires de matériels...) avec la présence d'une membrane géosynthétique sur l'ancienne décharge et quelles sont les dispositions envisagées à cet effet pendant la phase travaux pour limiter le risque de pollution des eaux souterraines.

2.4. Risque incendie

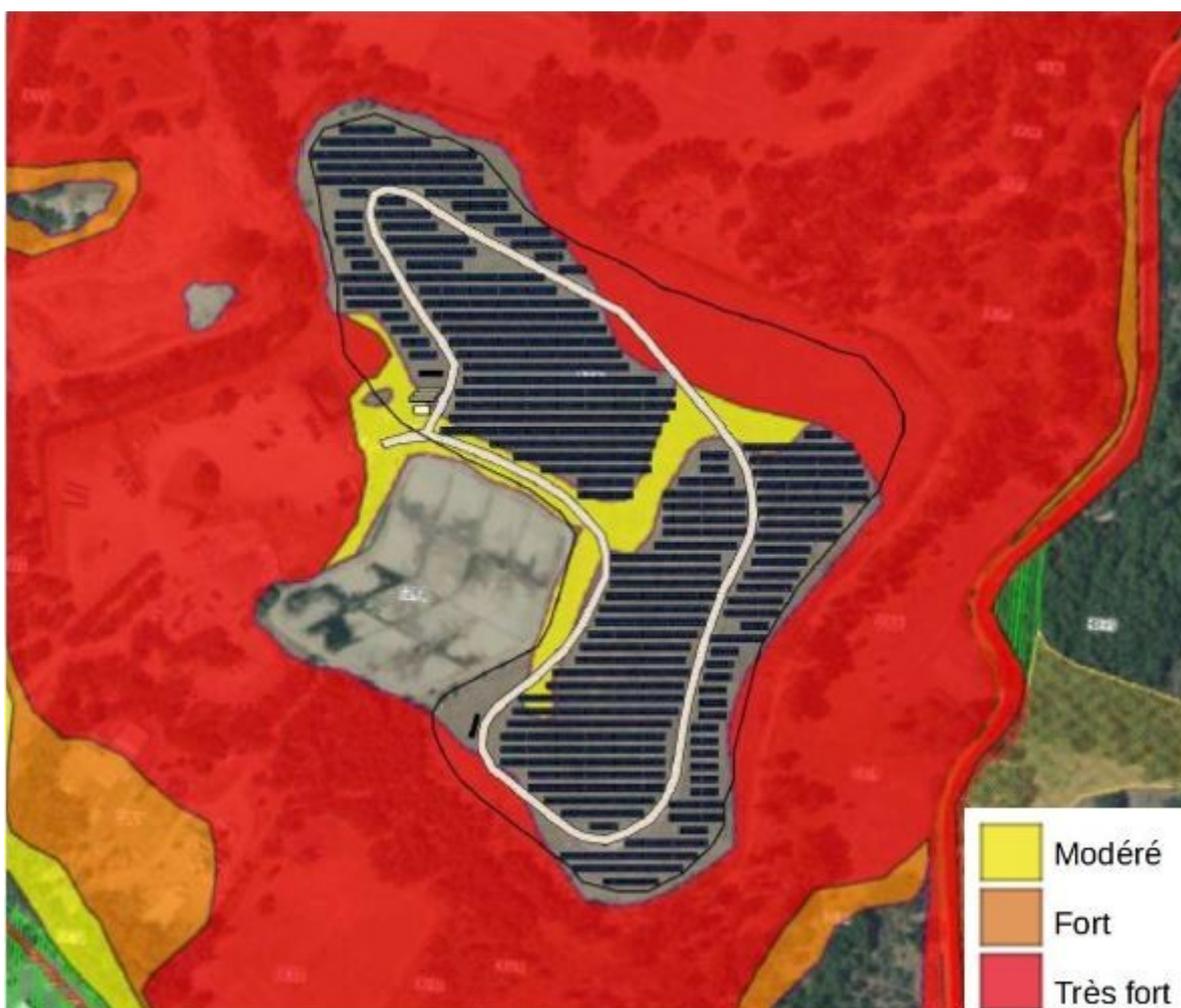
L'étude indique que des dispositions sont prévues afin de réduire le risque incendie, notamment l'installation des batteries de stockage dans des containers étanches (appelés « Storage GEM ») alors que eux-ci sont situés à proximité de l'un des puits de biogaz.

De plus, un entretien régulier (débroussaillage manuel une à deux fois par an afin de limiter la hauteur du couvert à 40 cm) sera réalisé. Une bande coupe-feu de 50 m autour des panneaux sera mise en œuvre pour limiter le risque de propagation d'un incendie. Ces mesures feront l'objet d'un suivi, sans toutefois en préciser la fréquence.

2.5. Risque inondation

Le projet est situé au sein d'une poche particulière individualisée au sein du PPRi⁵ de la vallée du Stabiucciu, qui est hors d'eau. Les panneaux photovoltaïques ainsi que les installations connexes (stockage, livraison, transformation) sont tous situées en dehors de l'aléa très fort du zonage de ce PPRi comme le montre la figure 6.

Une faible partie des modules et une partie des bâtiments connexes (postes de stockage et poste de livraison en partie ouest du champ photovoltaïque) est situé en aléa modéré. L'étude d'impact indique que le projet prend en compte les prescriptions associées au règlement du PPRi sans toutefois préciser lesquelles.



La MRAe recommande de s'assurer que, de par leurs implantations, certaines parties du projet ne risquent pas d'être exposées à l'aléa inondation.

5 Plan de Prévention du Risque inondation